



ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE BASSE SENS UNIQUE

Le Maire,

VU le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants ;

VU le code de la route, et notamment son article R 411-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation rue Basse à partir de l'intersection de la rue Basse et de la rue de l'Abreuvoir et rue du Bas jusqu'à l'intersection rue Basse et de la Grande rue ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite rue Basse :

- A partir de l'intersection rue Basse et de la rue de l'Abreuvoir et rue du Bas jusqu'à l'intersection de la rue Basse et de la Grande rue.

Article 2 : La circulation des véhicules est mise en sens unique de l'intersection de la grande rue et de la rue Basse jusqu'à l'intersection de la rue Basse et de la rue de l'Abreuvoir et de la rue du Bas.

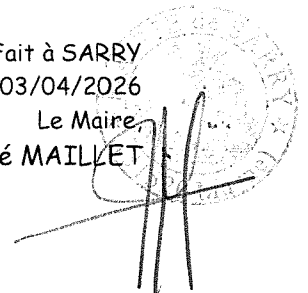
Article 3 : Les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont applicables dès l'installation de la signalisation réglementaire prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Maire, M. le Commissaire de Police de CHALONS-EN-CHAMPAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à M. le Commissaire de police de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication le 03/04/2026
Le Maire

Fait à SARRY
Le 03/04/2026
Le Maire,
Hervé MAILLET



Mairie de SARRY